

Article L4624-3 et L4624-6 du Code du Travail

Le médecin du travail peut proposer, par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur.

L'employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les indications ou les propositions émis par le médecin du travail.

Article R4624-29 du Code du Travail

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur.

Article R4624-30 du Code du Travail

Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :

- 1- Des aménagements et adaptations du poste de travail ;
 - 2- Des préconisations de reclassement ;
 - 3- Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.
- A cet effet, il s'appuie en tant que de besoin sur le service social du travail du service de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise.

Il informe, sauf si le travailleur s'y oppose, l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du travailleur.

Article R4624-31 du Code du Travail

Le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

- 1- Après un congé de maternité ;
- 2- Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- 3- Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

Article R4624-32 du Code du Travail

L'examen de reprise a pour objet :

- 1- De vérifier si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé ;
- 2- D'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste repris par le travailleur ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises le cas échéant par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise ;
- 3- De préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur ;
- 4- D'émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude.

SAMETH 08

Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi

36, avenue Charles de Gaulle
08000 Charleville-Mézières
Tél : 03 24 59 75 23 / Fax : 03 24 57 58 84

⇒ Aide les entreprises publiques, privées et les salariés handicapés à assurer le maintien dans l'emploi (informations, conseils, analyses, aides techniques humaines et financières...)

Pour plus d'informations : www.agefiph.fr/ www.sameth08.com

MDPH

Maison Départementale des Personnes Handicapées

55, avenue Charles de Gaulle
08000 Charleville-Mézières
Tél : 03 24 41 39 50 / Fax : 03 24 57 39 76

⇒ Lieu unique visant à faciliter les démarches liées aux diverses situations de handicap, la MDPH accueille et aide les personnes handicapées à concrétiser leur projet de vie.

Pour plus d'informations : [courrier@mdph08.fr/](mailto:courrier@mdph08.fr) www.mdp08.fr

**Plaquette téléchargeable et imprimable
sur www.ast08.com**

Centre de Charleville

ZA du Bois Fortant
19 rue Paulin Richier CS 80707
08013 Charleville-Mézières Cedex
Tel : 03 24 33 67 67

Centre de Sedan

15 boulevard Faber
08200 Sedan
Tel : 03 24 27 79 79

Centre de Rethel

Parc d'activité de l'étoile
rue P. Latécoère
08300 Rethel
Tel : 03 24 38 05 95

Centre de Givet

21 rue de Gaulle
08600 Givet
Tel : 03 24 42 21 36

N'hésitez pas à nous contacter

La visite de Pré-reprise

Qu'est-ce que c'est ?
Pourquoi ? Quand ?
Pour quoi faire ?



**Le médecin du travail,
un interlocuteur
privilegié à
votre écoute**



Qu'est ce que c'est ?

Vous êtes en arrêt de travail, maladie ou accident du travail de plus de 3 mois.

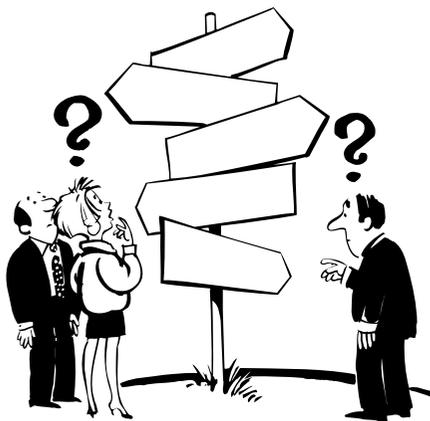
Vous pensez rencontrer des problèmes à l'occasion de votre visite de reprise (obligatoire après un congé maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle ou après une absence d'au moins trente jours pour tout autre motif).

Pensez à prendre contact avec votre médecin du travail ou notre service de santé.

Qui peut la demander ?

- Le salarié
- Le médecin traitant
- Le médecin conseil des organismes de sécurité sociale.

La visite de pré-reprise vous aidera à préparer votre reprise et/ou à prévoir l'aménagement de votre poste de travail.



Quand la demander ?



Le plus tôt possible car les différentes études en vue d'un maintien dans l'emploi demandent du temps.

En fonction de la complexité de votre situation, n'hésitez pas à prendre conseil auprès de nos services.

Elle peut dans certains cas faciliter la procédure d'inaptitude.

Pour demander une visite de pré-reprise, contactez votre service de santé *

(voir coordonnées au dos de ce document)

- Tout le personnel du service est soumis au secret professionnel et au secret médical.
- Votre médecin du travail est votre interlocuteur privilégié.
- Sauf opposition de votre part votre employeur sera informé des démarches entreprises.

* Cette prestation est comprise dans la cotisation annuelle versée au service de santé par votre employeur.

Pourquoi ?

Pour préparer votre retour et mettre en oeuvre les actions appropriées :

- Etude de poste

Votre médecin du travail connaît votre entreprise et apporte une aide au maintien dans l'emploi.

Il est le seul médecin habilité à le faire.

- Aménagement de poste de travail

Proposition d'aménagements favorisant le maintien dans le poste (aménagement d'horaires, reprise à temps partiel thérapeutique, achat de matériel adapté, formations, remise à niveau...) en concertation avec votre employeur et avec l'aide de partenaires comme le SAMETH** et la MDPH**.

- **Conseils** en cas de demande de reconnaissance de travailleur handicapé.

En cas d'impossibilité de reprendre votre poste, le médecin du travail vous accompagne dans une **réorientation** (avec le SAMETH) ou appuie votre demande de **mise en invalidité** en concertation avec votre médecin traitant et le médecin conseil.

** Voir au dos du document